



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024 RELATIF À
LA CITATION DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA DE
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;
- CONSIDÉRANT QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public ;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire ;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT QU' une séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 12 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 971-2024 et est intitulé :
« *Règlement numéro 971-2024 relatif à la citation de la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima de Saint-Alphonse-Rodriguez à titre de bien patrimonial.* »

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres aux valeurs patrimoniales associées à la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima située à Saint-Alphonse-Rodriguez.

L'intérieur et l'extérieur de la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima, ainsi que le terrain sur lequel elle est située sont cités comme bien patrimonial.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024

ARTICLE 1.4 DÉSIGNATION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Chapelle Notre-Dame-de-Fatima de Saint-Alphonse-Rodriguez

Adresse : 330 rue des Monts, Saint-Alphonse-Rodriguez, J0K 1W0

Cadastre : 6182954

Matricule : 8816-32-3232

Dimensions approximatives : 65 pieds sur 30 pieds

Hauteur approximative : 16,5 pieds

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) ou dans le règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire de la langue française.

ARTICLE 1.7 APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'urbanisme et les inspecteurs municipaux.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION

SECTION 2.1 LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ARTICLE 2.1.1 VALEUR HISTORIQUE

La Chapelle Notre-Dame-de-Fatima présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique reposant notamment sur sa représentativité d'un phénomène de société et sur son témoignage d'un jalon important de l'histoire de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Premier lieu de culte érigé sur cet emplacement, l'immeuble est représentatif de l'important essor de la villégiature en Matawinie et à Saint-Alphonse-Rodriguez à partir du début des années 1940. Comme d'autres localités qui se sont développées grâce à la villégiature à cette époque, il était fréquent que l'église du village ne réussisse pas à répondre aux besoins de la population durant l'été. C'est ainsi que vers 1946 la Fabrique initie la construction d'un second lieu de culte à proximité du noyau villageois de Saint-Alphonse-Rodriguez, en bordure du lac Vert; un lieu convoité par les villégiateurs. Ce type de lieux de culte saisonnier est appelé « chapelle d'été » ou « chapelle de villégiature ».

La célébration de la messe du dimanche fait partie des coutumes familiales québécoises, et ce depuis l'époque de la colonisation. Espaces culturels et d'innovations sociales, les lieux de culte ont toujours été essentiels à la socialisation et à la pratique de la spiritualité. Reflet de la pratique religieuse qui a profondément marqué la société, le patrimoine religieux figure parmi les éléments les plus importants du patrimoine québécois. D'une part, il témoigne de l'évolution de son architecture et d'autre part il est représentatif d'un phénomène social de grande importance dont la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima témoigne.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024

ARTICLE 2.1.2 VALEUR ARCHITECTURALE

L'immeuble présente également un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale reposant notamment sur son association au Père Wilfrid Corbeil, ainsi que sur sa représentativité d'un courant architectural.

Construite vers 1946, la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima est représentative d'un courant architectural propre à la période de 1930 à 1965, soit celui du renouveau de l'art religieux au Québec qui sera particulièrement marquant dans la région de Lanaudière. Ce courant représente l'entrée de l'art sacré dans la modernité, alors qu'encore au XIX^e siècle, l'iconographie dominante au Québec était celle diffusée 200 ans auparavant par les ordres religieux français. D'un point de vue stylistique, il s'inspire des formes épurées du Moyen-Âge et des formes géométriques dites modernes. D'un point de vue technique, il emploie des matériaux aux finis plus bruts.

Avant même la publication, en 1948, du manifeste Refus Global qui encourageait l'ouverture de la société québécoise à la pensée internationale, de nombreux historiens et artistes québécois mettaient en doute le conformisme établi et proposaient une production artistique tenant compte de la perception subjective de l'artiste.

Il en va ainsi à Joliette, notamment sous l'influence du père Wilfrid Corbeil. Initiateur de nombreux projets artistiques au sein du centre culturel qu'est le Séminaire de Joliette, le père Corbeil accueille, dès les années 1930, ces nouvelles propositions artistiques et les intègre dans le courant du renouveau de l'art religieux.

Wilfrid Corbeil étudie au séminaire de Joliette avant de lui-même devenir Clerc de Saint-Viateur. Passionné par les arts de tous genres, il portera plusieurs chapeaux durant sa carrière : architecte, enseignant, peintre, conservateur, collectionneur, animateur culturel, créateur du Retable (un cercle d'artistes dédiés à l'art sacré, créé en 1946), en plus d'être le fondateur du Musée d'art de Joliette. Ses œuvres et celles de ses collaborateurs peuvent notamment être contemplées à l'église de Marie-Reine-du-Monde et Saint-Patrice à Rawdon, ainsi qu'à la maison provinciale des Clercs de Saint-Viateur à Joliette. En plus de la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima, le père Corbeil concevra également les plans de nombreux édifices religieux de la région, dont notamment le noviciat des Clercs à Joliette.

L'association de la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima à Wilfrid Corbeil qui en a conçu les plans contribue à la valeur patrimoniale de l'immeuble qui a également été construit par les entrepreneurs Adélarde Perreault et Henri Gareau; maire de Saint-Alphonse-Rodriguez de 1945 à 1960.

Finalement, la valeur de la chapelle repose également sur son niveau d'authenticité et d'intégrité élevé. Depuis sa construction, elle n'a subi que peu de transformations, tant au niveau de son intérieur que de son extérieur et plus particulièrement quant à sa volumétrie, ses ouvertures, ses fondations, son clocher et sa cheminée.

ARTICLE 2.1.3 VALEUR SOCIALE

L'immeuble possède aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur sociale. Ayant été témoin de nombreux rituels et événements importants tels que des mariages, des baptêmes et des enterrements, la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima est porteuse d'une signification identitaire et spirituelle pour la collectivité.

ARTICLE 2.1.4 VALEUR PAYSAGÈRE

L'intérêt patrimonial du bâtiment repose également sur sa valeur paysagère. Élément caractéristique du paysage québécois, les chapelles sont d'importants points de repère.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024

La contribution de son milieu d'insertion aux qualités paysagères du site et, inversement, la contribution de la chapelle à son milieu d'insertion participent à sa valeur patrimoniale. Le site présente un aménagement paysager soigné encadrant le bâtiment. Il est composé, à l'avant, de gros thuyas d'Amérique et d'hydrangées et à l'arrière d'une rangée de pins matures. Située au cœur de la nature, aux pieds des montagnes, la chapelle constitue un lieu caractéristique du paysage rodriguais.

Avec son clocher, son architecture singulière et son implantation sur un terrain en promontoire, l'immeuble est aussi un point de repère visuel dans le paysage du secteur des lacs Vert et Rouge. Appelée communément « chapelle du lac Vert », sa localisation en bordure de ce dernier, dans un secteur s'étant développé grâce à la villégiature, est caractéristique des chapelles de villégiature.

Finalement, la courbure de la rue, l'orientation de la façade principale vers la rue, la marge de recul de l'immeuble et la légère élévation du terrain donnent toutes une perspective intéressante vers le bâtiment, lui permettant de se démarquer de ses voisins.

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli ;
2. Fournir tout renseignement et document exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande ;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés ;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 INTERVENTIONS

Tout propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales dont il est porteur, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3 DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 3.4 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur un immeuble patrimonial cité et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur un immeuble patrimonial cité et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 CONDITIONS DE CONSERVATION

ARTICLE 4.1

Tous travaux affectant un immeuble patrimonial cité sont autorisés s'ils respectent les règlements municipaux en vigueur et toute orientation que le conseil municipal pourrait établir.

Les orientations énumérées en « **Annexe B** » du présent règlement, et faisant partie intégrante à toutes fins que de droit, sont applicables à la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement des immeubles cités.

ARTICLE 4.2

Tout travail réalisé sur un immeuble patrimonial cité par le présent règlement doit assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants, principalement les éléments avec un intérêt élevé. Tous travaux réalisés sur les éléments d'intérêt bon, moyen et faible doivent faire l'objet d'une approbation du conseil municipal avant d'être entrepris et seront analysés au cas par cas, sur la base des critères prescrits à l'annexe B.

Chapelle Notre-Dame-de-Fatima de Saint-Alphonse-Rodriguez

Éléments caractéristiques de l'extérieur :

Intérêt élevé

- Le clocher;
- Les trois portiques d'entrée formés de colonnes supportant les marquises à frontons triangulaires des marquises ;

Intérêt moyen

- La symétrie des façades et du volume de l'immeuble.

Éléments caractéristiques de l'intérieur :

Intérêt élevé

- Les deux oculus à verre coloré situés au centre des frontons triangulaires des façades avant et arrière de l'immeuble;
- La voûte à arc polygonal composée d'une croisée d'arcs polygonaux en bois massif.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024

Intérêt moyen

- Le plan rectangulaire longitudinal composé d'une nef à un vaisseau et d'un chœur en saillie à chevet plat;

Éléments caractéristiques paysagers :

Intérêt élevé

- L'implantation sur un promontoire naturel;
- La localisation au pied des montagnes et en bordure du lac Vert.

Intérêt bon

- La marge de recul avant;
- L'aménagement paysager inspiré des arbres et plantes d'origine;
- L'orientation de la façade principale vers la rue.

Intérêt moyen

- L'escalier central à paliers multiples.

Tous ces éléments caractéristiques sont représentés par des photographies prises à l'hiver 2024, intégrées à l'annexe C du présent règlement.

CHAPITRE 5 RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 5.1

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été fait conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5.2

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P 9.002).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 ANNEXES

Les annexes qui suivent font partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024

ARTICLE 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 971-2024 entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	14	MAI	2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14	MAI	2024
AVIS PUBLIC – SÉANCE PUBLIQUE DU CCU	28	MAI	2024
TRANSMISSION AU REGISTRAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL	10	JUIN	2024
TRANSMISSION – AVIS SPÉCIAL AU PROPRIÉTAIRE DU BIEN	10	JUIN	2024
SÉANCE PUBLIQUE	12	JUIN	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	20	AOÛT	2024
TRANSMISSION AU REGISTRAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL	10	SEPTEMBRE	2024
TRANSMISSION – AVIS SPÉCIAL AU PROPRIÉTAIRE DU BIEN	10	SEPTEMBRE	2024
PUBLICATION	10	SEPTEMBRE	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	10	SEPTEMBRE	2024

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SINGÉ)

ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A :
PLAN DE LOCALISATION





N° de résolution
ou annotation

ANNEXE B :
ORIENTATIONS

Objectif

Encourager et guider des interventions qui favorisent l'intégrité des immeubles existants, dans le respect du style, du caractère et des qualités architecturales et paysagères propres à chaque lieu.

Orientations applicables à la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement des immeubles cités.

1. Effectuer des interventions respectueuses du caractère d'origine et de l'authenticité de l'immeuble, de manière à ne pas le dénaturer ou lui faire perdre les éléments caractéristiques qui contribuent à sa valeur patrimoniale;
2. Maintenir le même traitement architectural pour l'ensemble des façades extérieures de l'immeuble;
3. Favoriser la conservation et la restauration des éléments d'origine;
4. Faire des interventions avec soin et conçues pour assurer la durabilité de l'immeuble et sa qualité visuelle et technique d'ensemble;
5. Privilégier le remplacement des éléments caractéristiques dans le respect de leur caractère d'origine et, en dernier recours, lorsque le remplacement à l'origine n'est pas possible, les remplacer par un élément rappelant leur existence, au même endroit;
6. Dans le cas d'un ajout ou d'un agrandissement :
 - Maintenir une prédominance visuelle de l'immeuble d'origine, sans cacher ses éléments caractéristiques;
 - Les façades arrière ou latérales sont à privilégier;
 - Le gabarit et les volumes s'insèrent dans l'immeuble d'origine sans en dénaturer la forme et l'apparence générale;
 - L'ajout de nouveaux matériaux est fait dans un souci de compatibilité et d'harmonisation des composantes anciennes et nouvelles;
 - L'ajout ou l'agrandissement doit se distinguer facilement de l'immeuble d'origine en empruntant un style contemporain.
7. L'imitation et la reproduction de formes ou d'éléments anciens ne sont considérés que dans une approche de restauration d'éléments disparus et non pour l'ajout de nouveaux éléments n'ayant jamais existé;
8. Éviter l'obstruction, le retrait ou le déplacement des ouvertures (portes et fenêtres) d'origine;
9. Prévoir et conserver l'aménagement d'au moins un (1) accès direct au rez-de-chaussée du bâtiment en façade principale, à partir du trottoir;
10. L'ajout de cloisons, l'organisation des fonctions et les travaux de mise aux normes sont réalisés en continuité et non en rupture avec l'espace original;
11. Minimiser la visibilité des équipements mécaniques et électriques (ex. : hottes de ventilation, coupoles de signaux satellites, etc.).



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE C :
IDENTIFICATION PHOTOGRAPHIQUE DES
ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Chapelle Notre-Dame-de-Fatima de Saint-Alphonse-Rodriguez

Éléments caractéristiques de l'extérieur

Portique d'entrée principal formé de colonnes supportant une marquise à fronton triangulaire et oculus (fenêtre circulaire) à verre coloré



Portique d'entrée secondaire formé de colonnes supportant une marquise à fronton triangulaire





N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2024

Portique d'entrée secondaire formé de colonnes supportant une marquise à fronton triangulaire



Clocher





N° de résolution
ou annotation

Éléments caractéristiques de l'intérieur :

Oculus (fenêtres circulaires) à verre coloré situés au centre des frontons triangulaires des façades avant et arrière de l'immeuble



Voûte à arc polygonal composée d'une croisée d'arcs polygonaux en bois massif

